



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du mercredi 9 décembre 2020), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire.

Présents (12) : mesdames Émilie **Bordenave**, Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Martine **Pasquault** et messieurs, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Jean-Paul **Grenet**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Excusés (3)... : mesdames Lauren **Marchand** (dont pouvoir est donné à madame Élodie **Déleris**) et Isabelle **Paillon** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et monsieur Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**).

Ordre du jour :

► **Approbation du procès-verbal du conseil du 25 novembre 2020 ;**

► **Délibérations (6 : 70 à 75-2020-11) :**

70-2020-11 - **Contrats d'assurance statutaire** : adhésion de la commune aux contrats d'assurance-groupe.
– Rapporteur : Victor **Dudret**.

71-2020-11 - **Indemnité de fonction** : révision de l'indemnité du maire – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

72-2020-11 - **Budget général de la commune** : constitution de provisions pour risques et charges.
– Rapporteur : Victor **Dudret**.

73-2020-11 - **Budget général de la commune** : décision modificative n° 4 (DM4-2020).
– Rapporteur : Victor **Dudret**.

74-2020-11 - **Plan d'adressage** : nommage des voies communales et départementales et définition du principe de numérotation des points d'accès.
– Rapporteur : Victor **Dudret**.

75-2020-11 - **Droit de préemption urbain** : exclusion des lots du lotissement "Les Peupliers".
– Rapporteur : Véronique **Hourcade-Médebielle**.

► **Informations et débats :**

- **Convention avec le centre social Cap de Tout** : présentation pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 6 juillet 2021 – Présentation : Victor **Dudret** ;
- **Communication et information** : nouvelle version du "Rontignon Pratique" – Présentation : Victor **Dudret** ;
- **La commission de contrôle des listes électorales** : composition – Présentation : Victor **Dudret**.

Après l'appel des conseillers, monsieur le maire constate le quorum en raison de la présence de douze des quinze membres du conseil municipal ; le conseil peut donc légalement siéger. Sur proposition du maire, le conseil :

ADOpte à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 25 novembre 2020 ;

DÉSIGNe le secrétaire de séance : monsieur Tony **Bordenave**.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir approuver la modification de l'ordre du jour en acceptant l'inscription de la délibération n° 72-2020-09 mentionnée supra. L'accord étant unanime, cette délibération est portée à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS (6)

70. DÉLIBÉRATION 70-2020-11 - CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE : ADHÉSION DE LA COMMUNE AUX CONTRATS D'ASSURANCE-GROUPE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les collectivités locales ont des obligations en matière de protection sociale de de leurs fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou relevant du régime général de sécurité sociale (en cas de décès, maladies, accidents de service, maladies professionnelles...) auxquelles elles ne peuvent se soustraire.

Ces risques peuvent justifier la nécessité pour les collectivités de recourir à une assurance afin de pallier les incidences pécuniaires qui en découlent. En effet, les charges financières qui en résultent peuvent être lourdes de conséquences pour les employeurs car l'événement est aléatoire et difficile à évaluer.

Par exemple, dans l'hypothèse d'un accident de travail d'un agent, la collectivité devra verser les rémunérations à l'agent jusqu'à sa reprise du service voire son admission à la retraite. Par ailleurs, il incombe également à l'employeur de prendre en charge la totalité des frais médicaux liés à ce sinistre.

Par conséquent, il est recommandé aux collectivités et établissements publics de s'assurer contre ces risques dits "statutaires " en fonction de leur taille, de leurs missions et activités, de leurs effectifs...

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

De par la loi, les centres de gestion peuvent proposer et souscrire un contrat-groupe pour le compte des collectivités qui lui donnent mandat. L'objectif du contrat-groupe est :

- d'obtenir des tarifs et des garanties plus avantageux du fait de la mutualisation des collectivités,
- d'éviter aux collectivités de mener une procédure de consultation,
- de bénéficier de l'expertise des centres de gestion en matière de protection sociale.

Depuis 1995, le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques propose ce contrat-groupe aux collectivités et établissements publics du département (affiliés et adhérents).

Par délibération n° 78-2019-09 du 24 septembre 2019, le conseil municipal avait confié au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) le soin de lancer une procédure de consultation en vue de souscrire pour son compte un contrat-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ainsi, le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques a-t-il conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du centre de gestion.

Le centre de gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le code de la commande publique, a retenu la Caisse nationale de prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont donc proposés :

☒ **un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) :**

Le taux d'assurance est fixé à **5,93 %** et comprend **toutes les garanties** : décès + accident de service et maladie professionnelle (congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)) + longue maladie et longue durée + maternité-adoption-paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + infirmité de guerre ;

☒ **un contrat concernant les agents relevant du régime général de la sécurité sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties** : accident de travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité-adoption-Paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'assemblée

DÉCIDE *l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans ;*

AUTORISE *le maire à signer tout document à intervenir à cette fin.*

VOTE DE LA DÉLIBÉRATION N° 70-2020-11 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

71. DÉLIBÉRATION 71-2020-11 - INDEMNITÉ DE FONCTION : RÉVISION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Le maire rappelle que, par délibération n° 23-2020-04 du 26 mai 2020, son indemnité mensuelle est fixée au taux plafond de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 40,3 % et 1 567,43 € bruts mensuels).

Par souci d'économie, le maire demande au conseil municipal de fixer le taux de son indemnité de fonction au taux de 32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit une indemnité brute mensuelle de 1 244,61 €).

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE *de fixer, à la demande du maire, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant de son indemnité à 32 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ;*

- PRÉCISE**
- *que les indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires et de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
 - *que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;*
 - *que les taux des indemnités de fonction attribués aux adjoints restent les mêmes que dans sa délibération n° 23-2020-04 du 26 mai 2020 ;*
 - *que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT), un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.*

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION

COMMUNE DE RONTIGNON
STRATE DÉMOGRAPHIQUE DE 500 À 999 HABITANTS

Tableau des indemnités annuelles de fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux

1/ Calcul de l'enveloppe annuelle à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité		Indemnité totale
Maire	40,3 %	18 809,14 €	/	18 809,14 €
Adjoint	10,70 %	4 993,99 €	4 adjoints	19 975,96 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser :				38 785,10 €

2/ Montant des indemnités annuelles versées :

	Taux voté par le conseil municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	Montant de l'indemnité
Maire : Victor DUDRET	32 %	14 935,30 €
1 ^{ère} adjointe : Brigitte DEL-REGNO	10,70 %	4 993,99 €
2 ^e adjoint : Tony BORDENAVE	10,70 %	4 993,99 €
3 ^e adjointe : Véronique HOURCADE-MÉDEBIELLE	10,70 %	4 993,99 €
4 ^e adjointe : Isabelle PAILLON	10,70 %	4 993,99 €
Montant global des indemnités allouées :		34 911,26 €

Vote de la délibération 71-2020-11 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

72. DÉLIBÉRATION 72-2020-11 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.RAPPORTEUR : VICTOR **DUDRET**.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non recouvrement de dettes concernant la régie garderie. Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Il indique que, dans le cadre du changement de trésorerie, la trésorerie de Nay (actuel centre dont dépend la commune) demande à la commune de provisionner à hauteur de 286 € pour des factures de garderie de 2017, 2018 et 2019.

Le maire propose donc de provisionner cette somme. La provision sera éventuellement reprise en 2021 une fois le changement de trésorerie effectué, charge au nouveau trésorier de faire toutes diligences pour recouvrer ces recettes (ou, si elles ne peuvent pas être recouvrées de demander leur admission en non-valeur).

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

DÉCIDE *de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 286 € pour des créances de la régie de garderie réputées non recouvrables ;*

DÉCIDE *d'imputer ce montant à l'article 6817 "dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants" du budget général de la commune ;*

PRÉCISE *que la provision sera reprise sur l'exercice 2021 une fois le changement de trésorerie opéré.*

Vote de la délibération 72-2020-11 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

73. DÉLIBÉRATION 73-2020-11 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 (DM4-2020).RAPPORTEUR : VICTOR **DUDRET**.

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il convient de modifier le budget général de la commune pour prendre en compte :

- la contribution de la commune au fonctionnement de la police municipale intercommunale au titre de l'année 2020 pour un montant de 1 672,00 € ;
- des provisions pour risques et charges pour un montant de 286,00 €.

Aussi, propose-t-il au conseil de modifier le budget principal de la commune (section de fonctionnement) en conséquence.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

DÉCIDE *de modifier le budget principal de la commune (DM4/2020) comme suit :*

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
6188 (011) autres frais divers	- 1 958,00		
6216 (62) personnel affecté par le groupement à fiscalité propre (GFP) de rattachement	1 672,00		
6817 (68) dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	286,00		
TOTAL dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00

Vote de la délibération 73-2020-11 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

RAPPORTEUR : VICTOR **DUDRET**.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'adressage a plusieurs objectifs et que les enjeux sont importants :

- **Pour les populations, il permet une lecture de la commune plus évidente** : il améliore le repérage et l'orientation, facilite les interventions d'urgence (ambulances, pompier, gendarmerie, police) et permet de localiser les services urbains ;
- **Pour les collectivités locales, c'est une amélioration des ressources et de la gestion urbaine**. C'est un outil de programmation et de gestion des services techniques par la connaissance du patrimoine public (voirie, équipements, linéaire, nombre, état) qui permet la mise en place d'un suivi et d'une aide à la programmation urbaine et c'est aussi un outil d'amélioration de la fiscalité locale : à partir des informations issues de l'adressage, il est possible de localiser et de recenser les personnes ou entreprises soumises à l'impôt et de mieux définir l'assiette fiscale ;
- **Pour le secteur privé**, l'adressage autorise une meilleure gestion des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications en matière de déploiement, d'installation et de recouvrement.

La dénomination de chaque voie repose sur un **mot directeur** et doit respecter un certain nombre de contraintes :

- deux voies ne doivent pas se différencier uniquement par leur type (exemple : rue de l'Orée-du-Bois et impasse de l'Orée-du-Bois) ;
- les homonymies et les noms phonétiquement voisins (exemple : rue du Pont et rue Dupont) sont à proscrire ;
- les routes départementales doivent être nommées car la lecture optique de l'abréviation RD est aléatoire ;
- la norme AFNOR XP Z 10-011 de mai 1997 invite à ne pas dépasser 38 caractères ;
- une harmonisation des libellés visant à éliminer les libellés homonymes et noms phonétiquement voisins peut être mise en œuvre en cas de code postal commun à plusieurs communes.

En règle générale, **tout accès** à un ou plusieurs immeubles donnant sur la voie **est un point d'accès numérique** à adresser et tout bâtiment situé sur la voie doit comporter un numéro de point d'accès numérique à l'exception des annexes et dépendances d'un bâtiment.

Deux types de numérotation existent :

- **la numérotation sérielle**. Elle ne doit permettre de maintenir que des numérotations existantes dans le centre-bourg. En effet, avec ce système, il est nécessaire de réserver des numéros de d'employer des Bis, Ter, Quater, Quinquies. Par ailleurs l'absence d'indication du positionnement géographique du numéro sur la voie rend aléatoire la géolocalisation des adresses notamment au travers des outils de navigation ;
- **la numérotation métrique**. Elle consiste à repérer le point d'accès numérique par un numéro significatif de sa distance par rapport à l'origine de la voie. Cette numérotation est fortement conseillée pour toute opération de renumérotation, dans le double souci de distribution des secours et d'usage en croissance des outils de navigation, plus particulièrement pour les voies au linéaire important et à l'habitat diffus.

Au cours du conseil municipal du 21 avril 2020, le conseil avait débattu – sans délibérer – du plan d'adressage des voies communales et précisé certaines orientations. La présente délibération vise à fixer formellement le nommage des voies communales dans le cadre du déploiement imminent de la fibre optique sur le territoire communal.

Monsieur le maire expose dans le détail le projet de nommage des voies communales et départementales. Pour résumer :

- 27 voies ou places communales ne supportent aucun changement de nom,
- le nom des 3 routes départementales qui traversent la commune reste inchangé,
- 6 voies communales doivent changer de nom,
- 1 voie communale doit être nommée.

Pour ce qui concerne la numérotation des accès, le projet prend en compte la densité de l'habitat (dense, diffus) et le potentiel constructible le long de chaque voie (création d'accès), critères de nature à rendre obsolète ou inadaptée la numérotation sérielle existante.

Après débat sur toutes les propositions présentées, monsieur le maire rappelle au conseil qu'il lui appartient de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de nommer les voies communales et les routes départementales comme indiqué dans le tableau annexé ;

APPROUVE les principes d'attribution des points d'accès numériques par voies communales et routes départementales tels que proposés soit, selon le cas, la numérotation sérielle ou la numérotation métrique ;

AUTORISE monsieur le maire à signer ou produire tout document à ces fins.

Vote de la délibération 74-2020-11 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

75. DÉLIBÉRATION 75-2020-11 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : EXCLUSION DES LOTS DU LOTISSEMENT "LES PEUPLIERS".

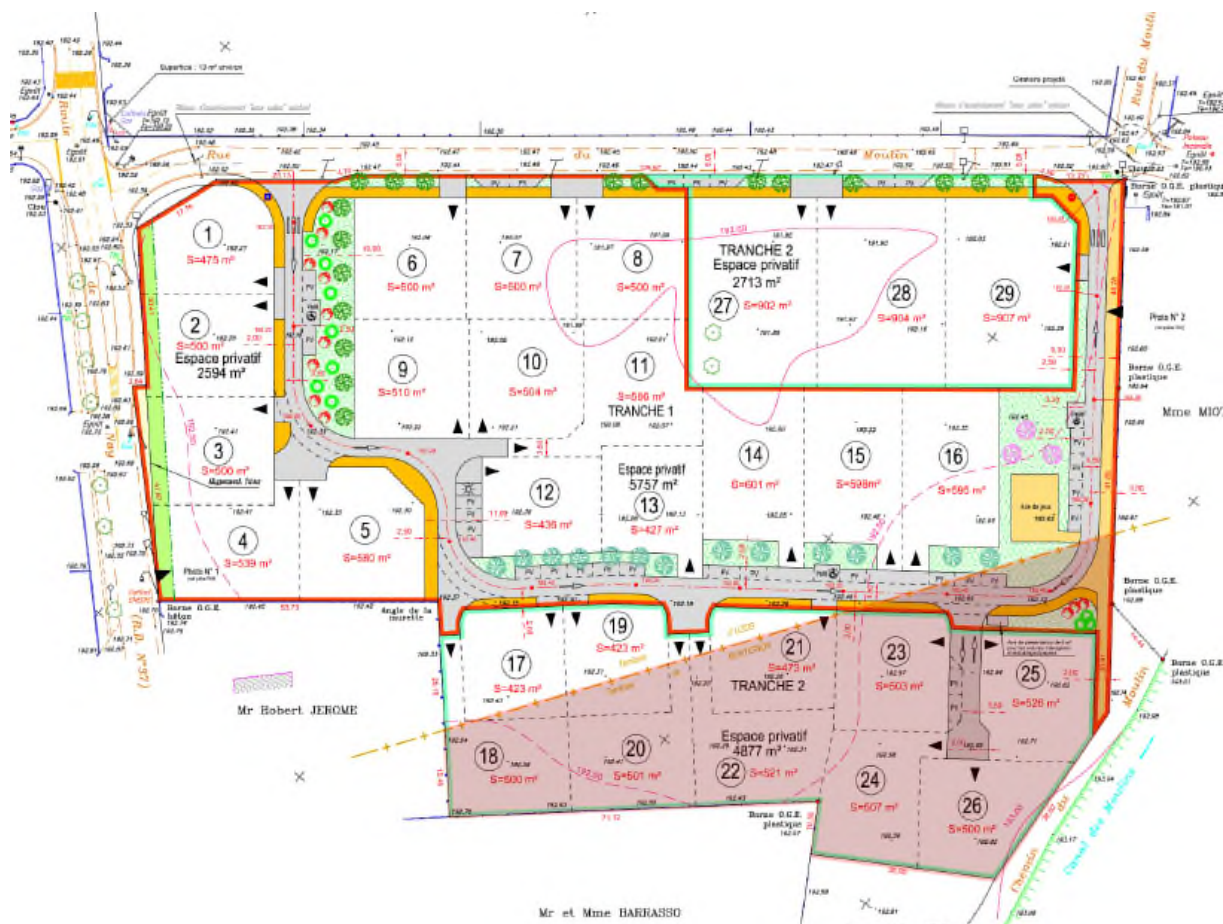
RAPPORTEUR : VÉRONIQUE **HOURCADE-MÉDEBIELE**.

Le rapporteur informe le conseil que la société ACANTHE, autorisée par arrêté en date du 23 octobre 2020 à réaliser un lotissement à la fois sur les communes de Rontignon et d'Uzos (permis d'aménager n° 064 467 20 P0002), demande à la commune de bien vouloir exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots du lotissement.

En matière d'exercice du droit de préemption urbain, l'article L211-1 du code de l'urbanisme stipule (alinéa 4) : "*Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.*"

Par délibération n° 21 du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et fixé le zonage d'application du droit de préemption urbain (DPU). L'annexe 5.2.3 précise les plans des périmètres d'exercice de ce droit qui s'applique aux zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dès son entrée en vigueur.

Le permis d'aménager du lotissement "**Les Peupliers**" concerne les parcelles cadastrées section AB numéro 2, 3 et 4 de Rontignon (cette dernière pour partie).



Plan de situation des lots objet de l'exclusion : 17 à 26 inclus.

Le rapporteur expose que si l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme prévoit dans son quatrième alinéa que la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement, il ne peut s'agir que des cessions faites par le lotisseur lui-même afin de préserver la cohérence des autorisations publiques. Il est donc proposé que tout lot qui viendrait à être aliéné par son nouveau propriétaire serait automatiquement soumis au droit de préemption urbain, sauf s'il supporte une maison construite depuis moins de 5 ans.

La délibération relative à cette exclusion du champ d'application du droit de préemption est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est rendue exécutoire.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

Considérant que le lotissement "Les Peupliers" a été autorisé (arrêté du 20 octobre 2020) ;

après en avoir délibéré,

EXCLUT du champ d'application du droit de préemption urbain la vente de l'ensemble des lots issus du lotissement autorisé "Les Peupliers" ;

PRÉCISE que tout lot du lotissement qui vendrait à être aliéné par son nouveau propriétaire serait automatiquement soumis au droit de préemption urbain sauf s'il supporte une maison construite depuis moins de 5 ans ;

PRÉCISE que cette délibération est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où elle est rendue exécutoire et que la commune ne pourra revenir sur cette délibération pour des motifs autres que son illégalité ;

PRÉCISE qu'il reviendra à la commune de décider ou non, à l'expiration du délai de 5 ans, de la reprise d'une nouvelle délibération d'exclusion ;

CHARGE monsieur le maire des formalités à accomplir.

Vote de la délibération 75-2020-11 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

DÉBATS ET INFORMATIONS

► **CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL CAP' DE TOUT** : PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 6 JUILLET 2021.

Dès lors que les conditions sanitaires le permettront, le centre social Cap' de Tout proposera des activités dans le foyer municipal de la commune :

Salle	Activité	Jour	Horaire	Responsable (activité)
Bourdalat	Fitness	Lundi	17h45 ➔ 19h15	Mme Anne-Marie Petit
Bourdalat	Danse en ligne	Lundi	19h30 ➔ 21h15	Mme Danièle Bidart
Amistat	Full contact	Vendredi	18h30 ➔ 21h15	M. Bruno Uhlmal

Une convention pour l'utilisation de ces locaux communaux a dont été rédigée et sera proposée à la signature. Elle couvre la période du 1^{er} janvier au 6 juillet 2021. Elle est annexée au présent procès-verbal.

► **COMMUNICATION ET INFORMATION** : NOUVELLE VERSION DU "RONTIGNON PRATIQUE".

La dernière semaine de l'année 2020 étant une semaine impaire, et le service de collecte du tri sélectif étant pratiqué à la quinzaine, il est apparu opportun d'inverser les semaines de collecte pour assurer la bonne continuité du service en début d'année 2021. Ainsi, les collectes du tri sélectif (conteneurs jaunes) seront réalisées comme suit entre le 21 décembre et le 18 janvier :

- Collecte du tri sélectif **au bourg et au hameau** : les mardis 29 décembre, 12 janvier ;
- Collecte du tri sélectif **à la Vallée-Heureuse** : les lundis 21 décembre, 4 janvier, 18 janvier.

La fiche "Rontignon Pratique" va donc être mise à jour et distribuée dans tous les foyers de la commune pendant les vacances de Noël.

La modification concerne les semaines des jours de collecte du tri sélectif comme suit :

Pensez à vos enfants : triez !	Bourg & Hameau	Vallée Heureuse
ordures ménagères (ensachées puis déposées dans le conteneur)	JEUDI	JEUDI
tri sélectif (en vrac dans conteneur à couvercle jaune)	MARDI	LUNDI
INVERSION DE SEMAINE À COMPTER DU 04/01/2021 !!!	(semaine paire)	(semaine impaire)

► **COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES** : COMPOSITION.

Pour mémoire, cette commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Les membres de la commission de contrôle se réunissent au moins une fois par an et obligatoirement entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin. Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 10 juillet 2020, a pris un arrêté récemment communiqué fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales comme suit :

- Représentant la commune : madame Émilie **Bordenave** ;
- Représentant le tribunal judiciaire : madame Maryvone **Bucquet** ;
- Représentant l'administration : madame Claudine **Bor**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

PLAN D'ADRESSAGE DE LA COMMUNE DE RONTIGNON**TABLEAU DE NOMMAGE DES VOIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES****PRINCIPES DE NUMÉROTATION**

VC N°	NOM ACTUEL	NOM FUTUR	CHOIX	POINT ORIGINE
01	Rue <i>des Écoles</i>	Rue des Prés-du-Saligat	métrique	rue des Pyrénées
02	Rue du Vieux-Bourg	Rue du Vieux-Bourg	métrique	rue des Pyrénées
03	Rue <i>de l'Église</i>	Rue Jean-Marie-Lacaze	métrique	place de l'Église
04	Avenue des Coteaux	Avenue des Coteaux	métrique	rue des Pyrénées
05	Chemin La Lanette	Chemin La Lanette	sérielle	---
06	Rue Saint-Pierre	Rue Saint-Pierre	sérielle	---
07	Chemin des Sources	Chemin des Sources	métrique	rue du Vieux-Bourg
08	Impasse de la Cassourade	Impasse de la Cassourade	sérielle	---
09	Rue Las Caïres	Rue Las Caïres	sérielle	---
10	Chemin de la Sablière	Chemin de la Sablière	métrique	rue des Pyrénées
11	Impasse du Baradot	Impasse du Baradot	sérielle	---
12	Rue du Béarn	Rue du Béarn	sérielle	---
13	Impasse des Mimosas	Impasse des Mimosas	sérielle	---
14	<i>Lotissement Saint-Laurent</i>	Impasse Saint-Laurent	sérielle	---
15	<i>Chemin du Moulin</i>	Impasse Lasglères	métrique	rue des Pyrénées
16	Impasse Artiguelongue	Impasse Artiguelongue	sérielle	---
17	Rue de l'Orée-du-Bois	Rue de l'Orée-du-Bois	sérielle	---
18	Route du Hameau	Route du Hameau	métrique	rue Jean-Marie-Lacaze
19	Chemin Lasbouries	Chemin Lasbouries	métrique	route du Hameau
20	Chemin Castagnou	Chemin Castagnou	métrique	route du Hameau
21	Chemin <i>des Crêtes</i>	Chemin Montalibet	métrique	RD 209 route de Piétat
22	Chemin Couteillou	Chemin Couteillou	sérielle	---
23	<i>Chemin des Écureuils</i>	Allée des Écureuils	sérielle	---
24	Chemin de la Glandée	Chemin de la Glandée	métrique	RD 209 route de Piétat
25	Chemin des Bartots	Chemin des Bartots	métrique	RD 322 route des Pindats
26	Impasse de l'Arriu	Impasse de l'Arriu	sérielle	---
27	Impasse du Canal	Impasse du Canal	sérielle	---
28	Chemin de la Côte-Péborde	Chemin de la Côte-Péborde	sérielle	---
29	Chemin Tisné	Chemin Tisné	sérielle	---
30	Impasse Jean-de-Gassion	Impasse Jean-de-Gassion	sérielle	---
31	Impasse La Campagne	Impasse La Campagne	sérielle	---
32	<i>"Impasse de l'Orée-du-Bois"</i>	Rue Campèstre	sérielle	---
A	Place de l'École	Place de l'École	sérielle	---
B	Place de l'Église	Place de l'Église	sérielle	---
RD 37	Rue des Pyrénées	Rue des Pyrénées	métrique	Narcastet (limite)
RD 209	Route de Piétat	Route de Piétat	métrique	Bosdarros (limite)
RD 322	Route des Pindats	Route des Pindats	sérielle	---

Commune :
RONTIGNON

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

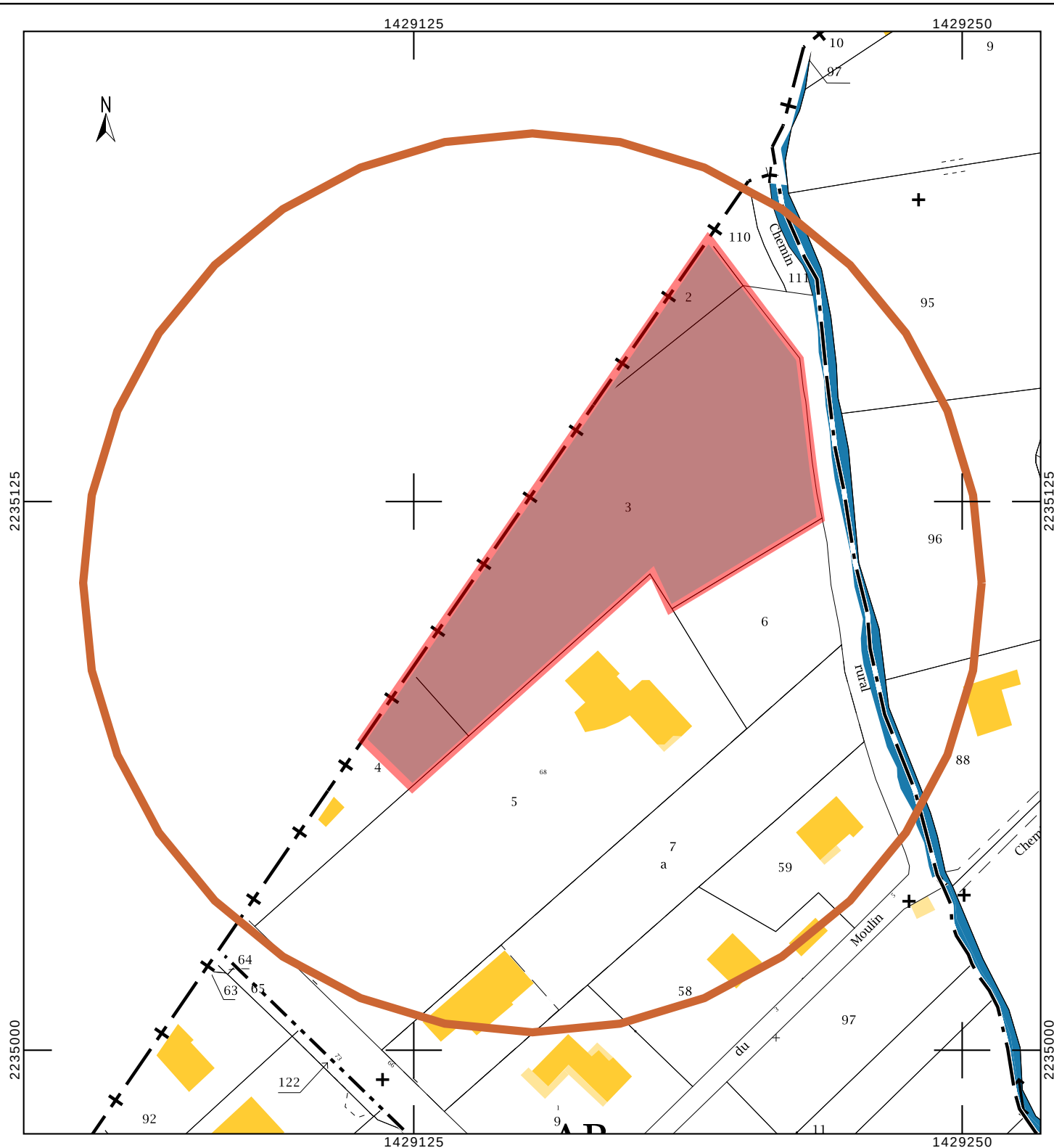
PLAN DE SITUATION

**Annexe 1 à la délibération n° 75-2020-11 du 15/12/2020
portant exclusion du droit de préemption urbain.
Parcelles cadastrées section AB n°2, 3 et 4 (partie).
Lotissement "Les Peupliers"
Permis d'aménager 064 467 20 P 0002 accordé par arrêté
du 23 octobre 2020.**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Lotissement "LES PEUPLIERS"

PLAN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE
DU PROJET COTÉ EN 3 DIMENSIONS

Territoire d'UZOS :
CADASTRE : Section AE
N° 40(partie)43-44(partie)-124

Territoire de RONTIGNON :
CADASTRE : Section AB
N° 2-3-4(partie)

Superficie apparente totale : 20818 m²

TERRAIN DESTINÉ À L'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE DE NAV (R.D. N°37)
Superficie : 55 m²

NOTA : Le système de coordonnées est rattaché au système LAMBERT Conique Conforme 43
Le nivellement est rattaché au N.G.F



Dressé par M. Philippe OSANZ
Géomètre-Expert d.p.l.g.
28, Avenue Vignancour 64000 PAU
tél. 05.59.32.16.14
Mail : geometre@osanz.fr

PAU, le 19 Mars 2020



ECHELLE : 1/500

5033-COMPO-PA4.dwg
Dossier N° 10687

Annexe 2 à la délibération n° 75-2020-11 du 15 décembre 2020
portant exclusion du droit de préemption urbain

zone concernée par l'exclusion

LEGENDE

PERIMETRE DE LA TRANCHE 1 S= 12749 m²

PERIMETRE DE LA TRANCHE 2 S= 8069 m²

VOIRIE EN ENROBES

ENTREE DES LOTS
(Position indicative)

ZONE NON-ÉDIFIABLE DE 3 m

PV PARKINGS VISITEURS

PV PARKINGS PMR

SENS DE CIRCULATION IMPOSE

TROITIRS BITUMES (bâton disaccable)

LAISSON DOUCE - AIRE DE JEUX (stabilisée)

ESPACES ENGazonnés

ALTITUDE PROJET

ARBRES ET ARBUSTES À PLANTER

Pyrus calleryana chatelcier

Acer glaberrimum

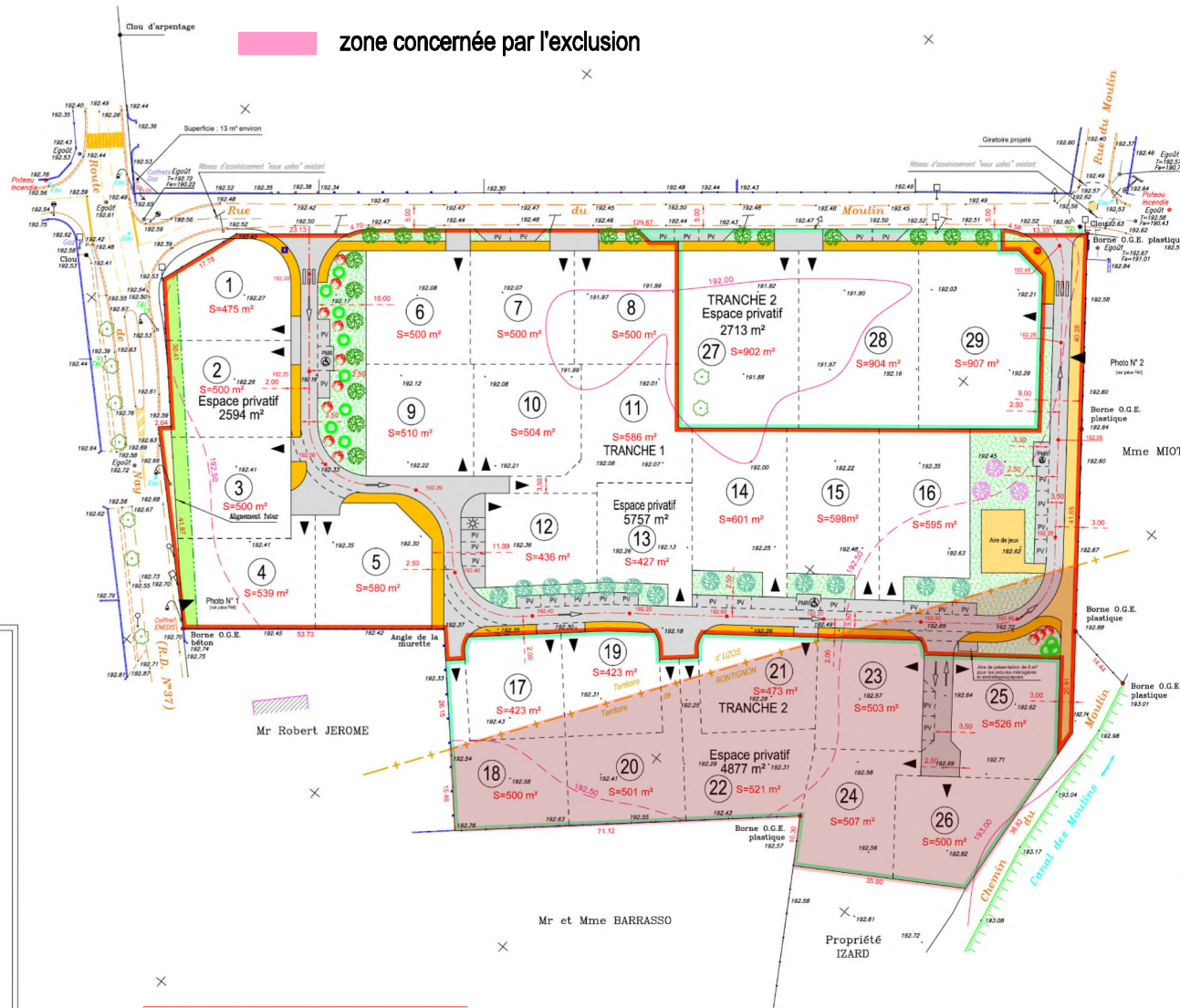
Acer palmatum pourpre

Miscanthus zebrinus

Penstemon alpestris

Superficie totale des
Espaces libres
2517 m²

NOTA : -Les superficies des lots sont approximatives
et données sous réserve de bornage et d'arpentage





Département des Pyrénées-Atlantiques
Communauté d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)
Commune de Rontignon

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les activités présentent un intérêt public communal, la commune de Rontignon met à leur disposition différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités statutaires, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre

Monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, ci-après dénommé "**la commune**",

d'une part,

et

Madame Christelle **Bontemps Delamotte**,

agissant en qualité de directrice du centre social CAP DE TOUT ci-après dénommé "**le preneur**",

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 - Mise à disposition.

La commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, les salles du foyer municipal.

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin des salles ou les occupaient de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin des salles pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que le preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local ;
- que la mise à disposition est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Destination.

Les installations mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité statutaire déclarée par le preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 – Planning d'utilisation.

Les périodes, jours et heures d'utilisation des salles, sont arrêtés par la commune, en temps utile, pour la période de septembre à juillet. Les plannings d'occupation sont ainsi définis, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 12 jours avant la date souhaitée.

Les horaires portés en annexe de la présente convention s'entendent :

- Heure de début : accès à l'établissement,
- Heure de fin : fermeture de l'établissement (activité terminée et matériel rangé).

Pour permettre l'accès aux locaux mis à disposition, la commune remet à l'association un nombre précis de clés. **Aucune duplication de ces clés ne peut être réalisée.** Un chèque de caution de 60€ est demandé par jeux de clés.

L'ensemble des clés détenues par l'association sera remis à la commune à l'expiration de la convention ou à l'expiration du délai d'évacuation des lieux en cas de résiliation de la convention par la commune.

Le planning d'utilisation et l'organigramme des clés sont annexés à la présente convention.

Article 4 – Conditions d'utilisation.

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du foyer municipal dont copie est annexée à la présente convention.

Les prescriptions relatives à l'utilisation du chauffage (article 13 du règlement) seront rigoureusement respectées.

Article 5 – Espaces de convivialité.

Les lieux de convivialité, club house, buvettes, salles de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières. Ainsi, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi EVIN) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 modifié par le décret n° 96-704 du 8 août 1996 précise les conditions d'éligibilité de ces dérogations.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

Article 6 – Sécurité.

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être "bricolées" ou surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, ...),

En application des termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif d'une part, et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction devapoter dans certains lieux à usage collectif, il y a interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur du foyer municipal.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Alerter les pompiers (18),
- Prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

Article 7 – État des risques naturels et technologiques

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPR) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

Article 8 - Équipements et matériels;

L'ensemble du matériel appartenant à la commune de Rontignon et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité.

Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

Article 9 – Réparations et travaux dans le foyer municipal.

Le preneur devra aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur souffrira, **sans indemnité**, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 – Assurances.

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur, à la signature de la convention, fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Le preneur s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

Article 11 – Réclamation des tiers et contre les tiers.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Article 12 – Visite des lieux.

Le preneur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Article 13 – Obligations générales du preneur.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 14 – Loyer.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

Article 15 – Cession, sous-location.

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 16 – Durée.

La présente mise à disposition est consentie **du 1^{er} janvier 2021 au 6 juillet 2021**.

Article 17 – Clause résolutoire.

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Article 18 – Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de la commune de Rontignon.

Article 19 – Contentieux.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Article 20 – Exécution.

La commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rontignon, le

**Signature de la directrice
du centre social Cap de Tout**

Mention manuscrite du nom, du prénom, de la fonction au sein
de l'association, la signature étant précédée de la mention
manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du maire de Rontignon



Département des Pyrénées-Atlantiques
Communauté d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)
Commune de Rontignon

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

► **Horaires d'utilisation¹ de l'installation mise à disposition (article 1)**

Salle	Activité	Jour	Horaire	Responsable (activité)
Bourdalat	Fitness	Lundi	17h45 ➔ 19h15	Mme Anne-Marie Petit
Bourdalat	Danse en ligne	Lundi	19h30 ➔ 21h15	Mme Danièle Bidart
Amistat	Full contact	Vendredi	18h30 ➔ 21h15	M. Bruno Uhlmall

► **Organigramme² des clés détenues par l'association**

Détenteur - Fonction	Identification clé (S)
Mme Christelle BONTEMPS DELAMOTTE, Directrice	7 - 8 - 28

Date de signature de la présente annexe :

La Directrice du centre social Cap de Tout

Le Maire de Rontignon

¹ Dans le cas où de nouveaux horaires seraient souhaités par l'association pendant la durée de la convention, la présente annexe devra être réécrite et signée.

² Si un changement de titulaire de clé intervient pendant la durée de validité de la présente convention, le preneur devra le signaler à la commune pour que la présente annexe soit modifiée puis signée.